



## Circulaire relative aux modalités pour la dérogation de l'obligation d'estampiller les œufs de poule

Référence	PCCB/S3/1419864	Date	06/02/2018
Version actuelle	1.1	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Œufs de poule, normes de commercialisation, estampillage		

Rédigé par	Approuvé par
Karolien Vanderschot, attaché	Vicky Lefevre, Directeur-général

### 1. But

Dans les règlements européens concernant les normes de commercialisation des œufs, produits par des poules de l'espèce *Gallus gallus*, la possibilité est donnée aux États membres d'exempter de l'exigence de marquer les œufs (estampiller) et de fixer des règles d'exemption au niveau national. C'est ce qu'a fait la Belgique via l'arrêté royal (AR) du 10 novembre 2009 relatif à certaines normes de commercialisation des œufs. Pour bien comprendre les exigences de l'AR, il y a lieu de le lire en parallèle avec les articles tirés des règlements.

Cette circulaire constitue un document explicatif des dispositions de l'AR et des articles des règlements (versions coordonnées) auxquels se rapporte l'AR.

Cette circulaire remplace la circulaire relative à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif à certaines normes de commercialisation des œufs (PCCB/S2/VCT/382510) et abroge la circulaire relative à la dérogation à l'obligation d'estampillage des œufs (PCCB/S2/VCT/167777).

### 2. Champ d'application

Les opérateurs qui mettent sur le marché des œufs de poule (de l'espèce *Gallus gallus*) et les industries alimentaires qui utilisent des œufs de poule.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire

- Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil
- Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses
- Arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs
- Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale

### 3.2. Autres

- Circulaire (PCCB/S3/EH/1260681) relative à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale

## 4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;

AR : arrêté royal ;

Industrie alimentaire : le règlement (CE) n° 589/2008 définit l'industrie alimentaire comme *tout établissement fabriquant des produits à base d'œufs destinés à la consommation humaine, à l'exception des collectivités*. Cette définition vise les entreprises qui, auprès de l'AFSCA, identifient leur activité à l'aide de la fiche d'activité [ACT 095 \(Fabricant œufs liquides et ovoproduits\)](#) ;

Industrie non alimentaire : le règlement (CE) n° 589/2008 définit l'industrie non alimentaire comme *toute entreprise fabriquant des produits qui contiennent des œufs, non destinés à la consommation humaine* ;

Règ. : règlement ;

ULC : unité locale de contrôle.

## 5. Commentaires explicatifs concernant les exigences

Dans les règlements européens il est exigé de marquer (estampiller) les œufs sur le site de production ou dans le premier centre d'emballage dans lequel les œufs sont livrés. Les œufs livrés par un site de production à un collecteur, un centre d'emballage ou une industrie non alimentaire situés dans un autre État membre doivent être estampillés avant de quitter le site de production.

Toutefois, dans les règlements européens, la possibilité est donnée aux États membres de régler au niveau national certaines exemptions au marquage en ce qui concerne :

- 1) les œufs vendus directement par le producteur au consommateur final ;
- 2) les œufs produits dans un État membre et livrés à un centre d'emballage situé dans un autre État membre ;
- 3) les œufs, livrés directement par le producteur à l'industrie alimentaire ;
- 4) les œufs, livrés directement par le producteur à l'industrie non alimentaire.

### **5.1. Dérogation pour les œufs vendus directement par le producteur au consommateur final**

(Référence : AR du 10/11/2009, art. 2 et Règ. (UE) n° 1308/2013, Annexe VII, Partie VI, I, 2 et III,3)  
Lorsque le producteur vend les œufs directement au consommateur final conformément à l'AR du 7 janvier 2014, les œufs ne doivent pas être marqués, sauf si le producteur détient plus de 50 poules pondeuses et vend les œufs sur les marchés (voir ci-dessous). Les œufs ne peuvent pas être catégorisés selon la qualité et le poids.

L'AR du 10 novembre 2009 fait référence à l'AR du 7 janvier 2014 pour expliquer la notion de « vente directe au consommateur final ». Cette « vente directe au consommateur final » ne peut avoir lieu qu'en petites quantités à chaque livraison et est définie comme la vente :

- sur le site de production et/ou
- par colportage dans un rayon de 80km autour du site de production et/ou
- par l'intermédiaire de distributeurs automatiques placés sur le site de production ou dans un rayon de 80 km autour du site de production et/ou
- sur des marchés dans un rayon de 80km autour du site de production.

Toutefois, lorsque les producteurs détenteurs de plus de 50 poules pondeuses vendent des œufs sur les marchés, le marquage des œufs par le code du producteur est obligatoire. Ces producteurs doivent demander un code de producteur à l'AFSCA conformément à l'AR du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses. La demande du code doit être introduite auprès de l'Unité locale de contrôle (ULC) via un enregistrement pour l'activité visée par la fiche d'activité [ACT 054 \(Ferme – poules pondeuses \(50-200\)\)](#).

Pour les producteurs détenteurs de moins de 50 poules pondeuses, qui vendent des œufs sur les marchés dans un rayon de 80km autour du site de production, il est suffisant d'indiquer sur le lieu de vente le nom et l'adresse de l'établissement de production.

Les producteurs détenteurs de moins de 50 poules pondeuses qui vendent des œufs mais ne tombent pas sous les critères de la « vente directe au consommateur final », comme par ex. la vente sur des marchés qui ne sont pas situés dans un rayon de 80km autour du site de production, ne peuvent pas bénéficier des assouplissements. Ces producteurs doivent se faire attribuer un code de producteur via un enregistrement pour l'activité visée par la fiche d'activité [ACT 054 \(Ferme – poules pondeuses \(50-200\)\)](#) auprès de leur ULC.

## **5.2. Dérogation pour les œufs produits dans un État membre et livrés à un centre d'emballage situé dans un autre État membre**

### **5.2.1. Dérogation pour les œufs produits en Belgique et livrés à un centre d'emballage dans un autre État membre**

(Référence : AR du 10/11/2009, art. 3 et Règ. (CE) n° 589/2008, art. 8, 2)

Les œufs qui sont livrés depuis un établissement de production situé en Belgique à un centre d'emballage situé dans un autre État membre de l'Union européenne ne doivent pas être estampillés avec le code du producteur avant de quitter l'établissement de production à condition que l'AFSCA ait accordé une dérogation en ce sens.

Pour obtenir la dérogation, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la demande de dérogation doit être introduite auprès de l'ULC dont relève l'établissement de production. Le formulaire en annexe peut être utilisé à cette fin.  
La demande doit émaner conjointement du producteur et du centre d'emballage et être accompagnée d'une copie du contrat de livraison (voir b).  
N.B.: c'est l'AFSCA qui se charge de demander l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve le centre d'emballage de destination.  
La demande ne doit être introduite qu'une seule fois par producteur pour des livraisons à une même entreprise dans le secteur alimentaire et est valable pour toutes les livraisons futures à moins que la dérogation ne soit retirée. Si la dérogation est retirée, une nouvelle demande doit être introduite ;
- b) le producteur doit avoir signé un contrat de livraison avec le centre d'emballage pour une durée minimum d'un mois. La durée doit apparaître clairement dans le contrat ! Celui-ci mentionne aussi le code du producteur et l'engagement du centre d'emballage à estampiller les œufs avec ce code ;
- c) chaque envoi doit être accompagné d'une copie du contrat de livraison.

Si une dérogation est octroyée, celle-ci est valable pour toutes les livraisons entre les 2 opérateurs concernés pendant la durée du contrat entre ceux-ci, sauf dans le cas où la dérogation est retirée.

### **5.2.2. Dérogation pour les œufs livrés d'un site de production situé dans un autre État membre à un centre d'emballage belge**

Les œufs qui sont livrés depuis un établissement de production situé dans un autre État membre de l'Union européenne à un centre d'emballage en Belgique ne doivent pas être estampillés avec le code du producteur avant de quitter l'établissement de production à condition que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé ait accordé une dérogation en ce sens.

Pour obtenir la dérogation, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la demande de dérogation doit être introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé, qui décide ou non d'accorder la dérogation selon ses propres règles nationales.  
La demande doit émaner conjointement du producteur et du centre d'emballage et doit satisfaire aux exigences nationales éventuelles de l'État membre concerné.  
N.B.: c'est l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve le site de production qui demandera l'approbation de l'AFSCA ;
- b) le producteur doit avoir signé un contrat de livraison avec le centre d'emballage pour une durée minimum d'un mois. La durée doit apparaître clairement dans le contrat ! Celui-ci doit, en outre, satisfaire aux exigences nationales éventuelles de l'État membre concerné ;

- c) chaque envoi doit être accompagné d'une copie du contrat de livraison.

Le centre d'emballage doit pouvoir montrer l'autorisation de dérogation, accordée par l'autorité compétente.

La durée de validité de la dérogation est déterminée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé.

### **5.3. Dérogation pour les œufs, livrés directement à l'industrie alimentaire**

#### **5.3.1. Dérogation pour la livraison des œufs de catégorie B d'un site de production belge à l'industrie alimentaire**

(Référence : AR du 10/11/2009, art. 4 et Règ. (UE) n° 1308/2013, Annexe VII, Partie VI, III, 1 et Règ. (CE) n° 589/2008, art. 11, 1)

Les œufs de catégorie B qui sont livrés directement du producteur à l'industrie alimentaire sur le marché national ou intracommunautaire ne doivent pas être marqués du code du producteur ni d'une marque indiquant la catégorie B ("B" ou un point de couleur) avant qu'ils quittent l'établissement de production, à la condition que l'AFSCA ait accordé une dérogation à cet effet.

Pour obtenir la dérogation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- a) une demande de dérogation est introduite auprès de l'ULC dont relève l'établissement de production concerné. Le formulaire en annexe peut être utilisé.  
La demande doit émaner conjointement du producteur en question et de l'entreprise de l'industrie alimentaire de destination.

La demande ne doit être introduite qu'une seule fois par producteur pour une livraison à une même entreprise dans le secteur alimentaire et est valable pour toutes les livraisons futures à moins que la dérogation ne soit retirée. Si la dérogation est retirée, une nouvelle demande doit être introduite.

N.B.: le cas échéant, l'AFSCA informera l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'industrie alimentaire de destination de l'octroi de la dispense de marquage.

- b) la livraison s'effectue sous l'entière responsabilité de l'exploitant de l'industrie alimentaire, qui s'engage en conséquence à utiliser les œufs exclusivement pour la transformation.

En cas de livraison d'un site de production belge à l'industrie alimentaire belge, l'opérateur destinataire doit pouvoir montrer l'autorisation de dérogation.

#### **5.3.2. Dérogation pour la livraison des œufs de catégorie B d'un site de production situé dans un autre État membre à l'industrie alimentaire Belge**

Un producteur, situé dans un autre État membre, peut déroger de l'obligation de marquage pour les œufs de catégorie B qu'il livre directement à l'industrie alimentaire belge à la condition que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé ait accordé une dérogation à cet effet.

Pour obtenir la dérogation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la demande de dérogation doit être introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé, qui décide ou non d'accorder la dérogation selon ses propres règles nationales.

La demande doit émaner conjointement du producteur en question et de l'entreprise de l'industrie alimentaire de destination et doit satisfaire aux exigences nationales éventuelles de l'État membre concerné.

N.B.: c'est l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve le site de production qui informera l'AFSCA de l'octroi de la dispense de marquage avant de la livraison ;

- b) la livraison s'effectue sous l'entière responsabilité de l'exploitant de l'industrie alimentaire, qui s'engage en conséquence à utiliser les œufs exclusivement pour la transformation.

L'industrie alimentaire doit pouvoir montrer l'autorisation de dérogation, accordée par l'autorité compétente. La durée de validité de la dérogation est déterminée par l'autorité compétente du pays dans lequel le site de production est situé.

#### **5.4. Dérogation pour les œufs, livrés directement à l'industrie non alimentaire**

(Référence : AR du 10/11/2009, art. 5 et Règ. (UE) n° 1308/2013, Annexe VII, Partie VI, III, 1)  
Les œufs de catégorie B qui sont livrés directement de l'établissement de production à l'industrie non alimentaire sur le marché national ne doivent pas être estampillés par le code du producteur ni par une marque indiquant la catégorie B ("B" ou un point de couleur). Attention, les dispositions de l'article 18 du Règ. (CE) n° 589/2008 restent d'application (notamment banderoles rouges ou dispositif d'étiquetage rouge, portant les mentions exigées).

#### **5.5. Retrait de l'autorisation de dérogation**

(Référence : AR du 10/11/2009, art. 6)

Les dérogations peuvent être retirées si des irrégularités sont constatées lors des livraisons (par ex. : livraison à une entreprise pour laquelle il n'y a pas de dérogation). Si dans l'établissement de production, *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium* (y compris *S. Typhimurium* monophasique avec une formule d'antigène O1,4,[5],12:i:- le 1 et/ou le 5 ne devant pas être présent(s)) ont été constatés, les œufs doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans la [circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les poules pondeuses](#) et doivent au moins être estampillés d'un « B » ou d'un point d'au moins 5 mm. Dans ce cas, la dérogation d'estampillage n'est donc plus valable. Il faut également fournir les garanties nécessaires que les œufs sont soumis à un traitement thermique (par ex. pasteurisation) ou tout autre traitement efficace contre *Salmonella*.

Une dérogation de l'estampillage est à nouveau possible à partir du moment où le contrôle officiel *Salmonella* du nouveau lot (semaine 24) est conforme. Une nouvelle demande de dérogation est nécessaire.

## **6. Annexes**

- Formulaire pour une demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des œufs de classe A (livraison à un centre d'emballage dans un autre État membre de l'Union européenne)
- Formulaire pour une demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des œufs de classe B (livraison à l'industrie alimentaire)

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
<b>1.0</b>	<b>24/01/2017</b>	<b>Version originale</b> <b>Remplace la circulaire portant la réf. PCCB/S2/VCT/382510</b> <b>Abroge la circulaire portant la réf. PCCB/S2/VCT/167777</b>
<b>1.1</b>	<b>Date de publication</b>	La seule adaptation par rapport à la version précédente est l'adaptation du mot UC en ULC.